PROCÉDURE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTES

INTRODUCTION

Le groupe Circet s'engage à respecter un ensemble de valeurs, principes, normes, règles, standards et directives visant à traiter les personnes et l'environnement avec respect et à adopter des pratiques commerciales éthique. Le Code de conduite contre la corruption le rappelle notamment.

Les collaborateurs internes ou externes, c'est-à-dire le personnel mis à disposition ou intérimaire ou le personnel de fournisseurs ou de sous-traitants, répondant aux critères spécifiés dans cette procédure, qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations portant sur un comportement ou un risque susceptible de caractériser une infraction ou une violation de règles éthiques ou de la loi, peuvent signaler ces informations par voie interne, conformément à la procédure ci-jointe.

La procédure qui suit a pour objet de déterminer les modalités de recueil des signalements. Les filiales du groupe déterminent si, compte-tenu de leur législation nationale, la présente procédure peut être appliquée telle quelle et, si nécessaire, amendent et complètent celle-ci en annexe.

1. RÉSUMÉ

Les personnes mentionnées à la section 3.1 de la présente procédure c'est-à-dire le personnel mis à disposition ou intérimaire ou le personnel de fournisseurs ou de sous-traitants, peuvent porter à ~~son~~ l'attention du groupe Circet (« le groupe »), de manière confidentielle, toute menace ou atteinte à l'intérêt général, violation d'une loi ou des dispositions de son code de conduite.

La procédure décrite ci-après (la « Procédure ») permet à ceux qui le souhaitent d'exercer leur droit d'alerte et de bénéficier de la protection des lanceurs d'alerte telle que prévue par la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022, et par les modalités énoncées par le décret français n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

Des précautions particulières sont prévues par le groupe pour encadrer le traitement de ces alertes, conformément aux lois et réglementations applicables, dont celles relatives au traitement de données personnelles.

2. LE DROIT D'ALERTE

2.1. Le droit d'alerte peut se résumer en la faculté offerte à toute personne physique, tel que précisé ci-dessous à la section 3.1, de signaler ou divulguer, sans contrepartie financière et de bonne foi, des informations portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international ratifié ou approuvé par le pays concerné par l'alerte, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou d'un règlement.[1]

2.2. Toute situation qui ne parait pas conforme aux dispositions du code de conduite du groupe peut également faire l'objet d'un signalement.

3. LE LANCEUR D'ALERTE

3.1. Toutes les personnes physiques suivantes, à savoir :

3.1.1. les membres du personnel ou anciens membres du personnel, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, ou tout candidat à l'emploi, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

3.1.2. les actionnaires, associés, titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité concernée par l'alerte ;

3.1.3. les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

[1] Les faits, informations ou documents, quels que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou le secret professionnel d'un avocat, sont exclus du régime de l'alerte défini par cette Procédure.

3.1.4. les collaborateurs externes, c'est-à-dire le personnel mis à disposition ou intérimaire ou le personnel de fournisseurs ou de sous-traitants ;

3.1.5. les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ses cocontractants et sous-traitants et leur personnel,

qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations sur un des sujets cités au 2.1 ci-dessus, peuvent signaler une alerte par voie interne ou externe.

En dehors de ses activités professionnelles, toute personne physique qui a personnellement eu connaissance d'informations sur un des sujets cités à la section 2.1 ci-dessus peut signaler une alerte directement par voie externe, conformément à la réglementation.

3.2. Pour lancer une alerte il faut nécessairement :

3.2.1. être une personne physique ;

3.2.2. agir de bonne foi, c'est-à-dire en ayant la croyance raisonnable que les faits sont vrais au moment de leur signalement ;

3.2.3. ne pas recevoir de contrepartie financière directe.

4. SIGNALER UNE ALERTE

4.1. Les collaborateurs internes ou externes du groupe, répondant aux critères indiqués aux sections 3.1 et 3.2, peuvent effectuer un signalement via notre plateforme de signalement accessible en ligne ou oralement.

4.2. Le signalement doit comporter tout élément de fait, informations ou documents pertinents permettant d'étayer l'alerte, afin que le signalement soit aussi exhaustif, précis, circonstancié et documenté que possible ; en particulier, le signalement devra préciser la date à laquelle les faits se sont déroulés et l'identité des personnes impliquées lorsque ces éléments sont connus de l'auteur de l'alerte.

4.3. L'auteur précise les raisons de sa connaissance des faits, et si un tiers a été informé, par l'auteur de l'alerte ou par un autre moyen, des mêmes faits.

4.4. L'auteur de l'alerte est invité à fournir tout élément d'information qui permettra à l'entité concernée par l'alerte, tout en préservant la confidentialité de son identité, de le contacter (nom, prénom, modalités de contact) et d'échanger sur l'alerte.

4.5. Sauf lorsque le signalement est anonyme, l'auteur de l'alerte transmet en même temps que son signalement tout élément permettant de justifier son appartenance à l'une des catégories de personnes citées à la section 3.1.

4.6. L'entité concernée par l'alerte pourra demander à l'auteur de l'alerte tout complément d'informations permettant de confirmer son appartenance à l'une des catégories précitées.

4.7. Les alertes anonymes seront traitées à condition que les éléments factuels et informations signalés soient suffisamment détaillés pour permettre le traitement.

4.8. Le traitement de cette alerte sera entouré de précautions spécifiques, telles qu'un examen préalable par son premier destinataire. Le site internet sécurisé de la plateforme dédiée permet l'anonymat, mais il est plus difficile et même parfois impossible de traiter un signalement anonyme ou d'établir que les faits sont fondés. Le groupe recommande que l'alerte soit nominative ; le processus d'enquête est en effet facilité lorsque l'identité de son auteur est connue afin de pouvoir échanger avec lui, étant noté que le groupe s'engage à en préserver la confidentialité, conformément à la réglementation.

4.9. L'alerte signalée sur la plateforme est reçue par le référent alertes (ci-après dénommé le « Référent Alertes »), qui est le directeur administratif et financier (ci-après « DAF ») et/ou le responsable juridique et/ou le responsable des ressources humaines de l'entité du groupe concernée par l'alerte (selon le cas). L'alerte est également reçue par le comité 'compliance' du groupe (qui est composé du Compliance Officer du groupe et de la direction juridique du groupe).

4.10. Lorsque l'auteur de l'alerte souhaite faire un signalement oral ou un signalement par écrit en dehors de la plateforme, il contacte le Référent Alertes de l'entité concernée par l'alerte par téléphone, dont il pourra obtenir les coordonnées en contactant l'accueil de l'entité concernée.

4.11. Tout collaborateur qui n'est pas un Référent Alertes mais qui reçoit un signalement portant sur des faits mentionnés à la section 2.1 en informe par tout moyen de communication et sans délai le Référent Alertes.

4.12. Si l'alerte porte sur un Référent Alertes ou un membre du comité 'compliance', alors l'auteur de l'alerte devra effectuer son signalement auprès d'un autre membre du comité 'compliance'.

5. CONFIDENTIALITÉ

5.1. L'entité concernée par l'alerte garantit la stricte confidentialité de :

5.1.1. l'identité de l'auteur de l'alerte ;

5.1.2. l'identité des personnes visées par l'alerte et de tout tiers qui y est mentionné ;

5.1.3. toutes les informations recueillies dans le cadre du traitement de l'alerte.

5.2. Une fois le signalement recueilli, lorsque le signalement a été effectué via la plateforme, l'échange entre le Référent Alertes et l'auteur du signalement se fait via la plateforme de signalement. L'absence de recours à cette messagerie, ou l'utilisation d'autres moyens de communication, n'affecte pas l'éventuelle recevabilité de l'alerte, ni n'expose son auteur à des sanctions. L'accès à la messagerie de la plateforme est réservé aux Référent Alertes et à ses délégués éventuels.

5.3. Dans le cadre d'un signalement oral :

5.3.1. lorsqu'il est recueilli, avec le consentement du lanceur d'alerte, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré, la conversation est enregistrée sur un support durable et récupérable, ou transcrite de manière intégrale ;

5.3.2. lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un système de messagerie vocale non enregistré, un procès-verbal précis de la conversation est établi ;

5.3.3. lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, est établi avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

Dans le cas de l'établissement d'un procès-verbal, l'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

6. TRAITEMENT DES ALERTES

6.1. La vérification, le traitement et l'analyse des alertes sont effectués par le groupe dans les meilleurs délais et dans le respect du caractère confidentiel de l'alerte. L'auteur de l'alerte n'est pas invité à conduire sa propre enquête, ni à chercher à établir la qualification juridique des faits rapportés.

Afin de garantir un traitement impartial des alertes, les personnes amenées à traiter l'alerte reçue sont le Référent Alertes, le Compliance Officer du groupe, ainsi que la direction juridique du groupe. D'autres personnes peuvent être impliquées lorsque cela est nécessaire, tel qu'indiqué à la section 9.2.

6.2. Dans le cadre d'un signalement effectué sur la plateforme, l'auteur de l'alerte recevra immédiatement via la plateforme une confirmation de transmission de son signalement et devra conserver son code confidentiel. La confirmation de bonne transmission ne vaut pas recevabilité du signalement.

Dans le cadre d'un signalement oral ou à l'écrit en dehors de la plateforme, si l'auteur a transmis ses coordonnées postales ou son e-mail, il recevra, dans un délai de sept jours ouvrés, confirmation écrite de la bonne réception de son signalement.

6.3. L'examen de la recevabilité de l'alerte s'effectue dans un délai raisonnable, n'excédant pas en principe 15 jours ouvrés après réception de l'alerte, et sa recevabilité ou non est portée à la connaissance de l'auteur de l'alerte.

6.3.1. Pour toute alerte dont l'auteur ne remplirait pas les conditions indiquées aux sections 3.1 et 3.2, l'entité concernée par l'alerte pourra, à sa discrétion, la classer sans suite. Elle informera l'auteur de l'alerte des raisons pour lesquelles elle estime que ce dernier ne remplit pas les conditions précitées.

6.4. Par ailleurs, en cas d'alerte anonyme, l'entité impliquée dans le signalement pourra également, à sa discrétion, la classer sans suite, si tel qu'indiqué à la section 4.7, les éléments factuels et informations signalés ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre le traitement.

6.5. Enfin, lorsque l'entité concernée par l'alerte estime que le signalement porte sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans une autre entité du groupe, elle peut inviter l'auteur du signalement à l'adresser également à cette dernière. En outre, si elle estime que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entité, elle peut inviter son auteur à retirer le signalement qu'elle a reçu.

6.6. Si le signalement est recevable, une enquête sera effectuée afin de déterminer la réalité des faits rapportés.

L'entité concernée par l'alerte pourra demander tout complément d'informations ou tous documents pertinents permettant le bon traitement de l'alerte.

6.7. Les délais d'enquête peuvent varier suivant l'objet de l'alerte, mais l'entité concernée par celle-ci mettra tout en œuvre pour mener à bien celle-ci et ce, dans les meilleurs délais. Dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la réception de l'alerte, l'entité concernée par celle-ci communique à l'auteur de l'alerte des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant, remédier à l'objet du signalement, ainsi que sur les motifs de ces dernières.

6.8. Lors de la clôture du dossier, l'auteur de l'alerte est également informé par écrit (via la plateforme de signalement dans la mesure du possible).

7. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

7.1. Le groupe protège tout individu mentionné à la section 3 de la présente procédure ayant de bonne foi et sans contrepartie financière directe, porté à son attention des informations relevant de la section 2.1, même si les faits signalés devaient se révéler inexacts, ou ne devaient donner lieu à aucune suite. En outre, cette protection s'applique également aux personnes portant assistance à l'auteur du signalement ou aux tiers liés à l'auteur du signalement qui pourraient être victimes de représailles dans un contexte professionnel.

7.2. Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de toute autre mesure mentionnée au II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, tel que modifié par la loi n°2022-401 du 22 mars 2022, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues par la réglementation.

7.3. Tout salarié ou collaborateur estimant avoir fait l'objet de représailles pour avoir, de bonne foi, exercé son droit de signalement au sens de l'article 2 ou apporté son assistance à l'auteur du signalement, pourra le signaler au Référent Alertes, ou saisir la juridiction compétente.

7.4. Toute utilisation abusive du dispositif, sous la forme notamment de signalement calomnieux (signalement d'informations que l'on sait totalement ou partiellement inexactes) ou effectué de mauvaise foi, expose son auteur aux poursuites prévues par la loi (article 226-10 du code pénal français) et, conformément au Règlement Intérieur, à des sanctions disciplinaires.

7.5. Tout salarié faisant ou ayant fait obstacle à la transmission d'une alerte, ou ayant pris des mesures de représailles à l'encontre de l'auteur d'un signalement, s'expose à des poursuites judiciaires et pourra, conformément au Règlement intérieur, faire l'objet de sanctions disciplinaires.

8. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

8.1. Le groupe n'enregistre, dans le cadre du traitement d'une l'alerte, que les données suivantes :

8.1.1. identité, fonctions et coordonnées de l'auteur du signalement ;

8.1.2. identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;

8.1.3. identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;

8.1.4. éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;

8.1.5. compte rendu des activités de vérification ;

8.1.6. suites données à l'alerte.

La collecte et le traitement de ces données personnelles ont pour but de déterminer la recevabilité des signalements, de vérifier les faits et de prendre les mesures correctives s'imposant, le cas échéant. Ils permettent ainsi au groupe de respecter ses obligations légales (issues en particulier de la loi dite 'Sapin 2' du 9 décembre 2016 et de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance) et de protéger ses intérêts légitimes (par le respect de la loi et des principes éthiques du groupe).

8.2. Le droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'utilisation des données peut être exercé, dans le cadre légal et réglementaire, en contactant le Référent Alertes.

8.3. En aucun cas, la personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut obtenir communication de la part du responsable du traitement, des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte.

8.4. Toute donnée relative à une alerte qui serait considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif de la présente procédure, sera supprimée ou archivée après anonymisation par le groupe.

8.5. Si aucune suite n'est donnée à une alerte, le groupe anonymisera ou supprimera tous les éléments du dossier d'alerte permettant d'identifier son auteur et les personnes visées. Cette anonymisation ou destruction sera effectuée au plus tard trois mois après la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification de l'alerte.

8.6. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre d'une ou plusieurs personnes mises en cause par l'alerte, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure et à l'issue de tout délai d'appel qui serait applicable à ladite procédure conformément aux obligations légales applicables

9. LES RÉFÉRENTS ALERTES

9.1. Le Référent Alertes assure le traitement confidentiel des alertes dans les conditions prévues à la section 5 de cette Procédure, et est responsable de la confidentialité, de la protection et de la durée de conservation des données personnelles recueillies dans le cadre du traitement de l'alerte dans les conditions prévues à la section 8 de cette Procédure. Il en va de même pour toute personne ayant accès à ces informations.

9.2. Le Référent Alertes peut faire appel à des experts internes ou externes dans le cadre du traitement des alertes et, plus généralement, avoir recours aux différents services du groupe. Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement.

9.3. Le groupe veille à ce que le prestataire de services éventuellement désigné pour gérer tout ou partie de ce dispositif s'engage à ne pas utiliser les données à des fins détournées, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de la procédure.[2]

9.4. À l'issue de l'instruction d'une alerte, le Référent Alertes formule, le cas échéant, des recommandations à destination du département des ressources humaines concernant les éventuelles sanctions disciplinaires à prendre à l'encontre des individus visés par le signalement ou du lanceur d'alerte en cas de signalement de mauvaise foi. Le Référent Alertes peut en fin de compte également adresser une notification aux autorités compétentes. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés indiquent leur caractère présumé.

9.5. Par exception à ce qui précède, le Référent Alertes porte sans délai à la connaissance des dirigeants et/ou du comité 'compliance' du groupe, les situations, allégations, ou signalements, dont il aurait connaissance :

9.5.1. mettant en cause, un directeur général d'une des filiales, un membre du comité exécutif ou du conseil d'administration et ce, dans une logique de bonne gouvernance ; ou

9.5.2. portant sur un soupçon ou une allégation de blanchiment d'argent, de corruption privée ou publique, de trafic d'influence, de fraude interne ou externe, de non-respect du droit de la concurrence ou d'atteinte (ou risque d'atteinte) grave aux droits humains et libertés fondamentales.

10. SUIVI DES ALERTES

10.1. Afin de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif d'alerte, le Référent Alertes peut mettre en place un suivi annuel statistique concernant la réception, le traitement et les suites données aux alertes.

10.2. Ce suivi annuel statistique peut faire apparaître le nombre d'alertes reçues, de dossiers clos, de dossiers ayant donné ou donnant lieu à une enquête, le nombre et le type de mesures prises pendant et à l'issue de l'enquête (comme des mesures visant à protéger les preuves, l'engagement d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les sanctions prononcées, etc.).

[2] Tout transfert de données à caractère personnel hors de l'Union Européenne, vers une personne morale établie dans un pays non membre de l'Union européenne et n'accordant pas une protection suffisante au sens de l'article 68 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, sera opéré conformément aux dispositions spécifiques de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relatives aux transferts internationaux de données ainsi que du Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

11. DISTRIBUTION

Le groupe portera à la connaissance de ses salariés et de ses collaborateurs l'existence de leur droit d'alerte, y compris, par exemple, par voie d'affichage ou de communication interne directe.

12. CONTACT

Pour toute question sur cette Procédure et les garanties relatives au droit d'alerte, les collaborateurs internes ou externes du groupe sont invités à contacter : complianceofficer@circet.com

Les demandes de renseignement concernant le droit d'alerte ne seront pas considérées comme un signalement entrant dans le champ du dispositif de cette Procédure.

ANNEXE A

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA BELGIQUE

B.1. PERSONNES RECEVANT LE SIGNALEMENT

B.1.1 Le signalement fait sur la plate-forme est reçu par les référents alertes suivants :

Legal Manager Benelux
Head of People and Organisation
CFO

Le signalement est également reçu par le comité 'compliance' (composé du Compliance Officer du groupe et de la direction juridique du groupe).

B.1.2. Les signalements oraux peuvent être adressés à chaque référent alertes individuel susmentionné, soit par téléphone au +32-(0)3 808 80 00, soit par le biais d'un entretien sur place.

B.2. SIGNALEMENT EXTERNE

B.2.1. En outre, toute personne physique peut effectuer un signalement externe, soit après avoir fait un signalement interne, soit directement.

B.2.2. Un signalement externe peut ainsi être envoyé à :

- une autorité compétente mentionnée à l'article 1 de l'arrêté royal du 22 janvier 2023 *relatif à la mise en œuvre de la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé,*

- une institution compétente de l'Union européenne si la violation relève du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

En l'absence d'autorité compétente ou si aucune autorité ne s'estime compétente pour recevoir un signalement, les médiateurs fédéraux visés par la loi du 22 mars 1995 font office d'autorité compétente. Les médiateurs fédéraux sont chargés de coordonner les signalements externes dans le secteur privé, et sont ci-après dénommés 'Coordinateur fédéral'.

B.2.3. Les autorités compétentes visées au premier alinéa du point B.2.2 publient chacune sur leur site web des informations sur les règles de la procédure de signalement pour la réception et la prise en charge des signalements. Elles publient également les données de contact nécessaires des canaux de signalement externes, ainsi que les données de contact du Coordinateur fédéral.

Si une autorité compétente reçoit un signalement externe pour lequel elle n'est pas compétente, le signalement doit être transmis au Coordinateur fédéral dans un délai raisonnable et de manière sécurisée. Le Coordinateur fédéral transmet à son tour le

signalement à l'autorité compétente et informe sans délai l'auteur du signalement de cette transmission.

La procédure ci-dessus s'applique également si l'autorité qui a reçu le signalement sait que d'autres autorités sont également compétentes.

B.3 PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Les mesures visant à protéger les auteurs de signalement s'appliquent également aux entités juridiques qui sont la propriété des auteurs de signalement ou avec lesquelles les auteurs de signalement sont en relation dans le cadre de leur travail.

L'utilisation abusive du dispositif de signalement, notamment sous la forme d'un faux signalement (signalement de données que l'auteur du signalement sait être en tout ou en partie incorrectes) ou d'un signalement effectué de mauvaise foi, expose l'auteur du signalement aux poursuites prévues par la loi (articles 443 à 449 du Code pénal) et, conformément au règlement de travail, à des mesures disciplinaires.